

VOUS ÊTES  
{*UNIQUE*}

**Votre empreinte  
environnementale  
aussi !**



**Loi Agec :**  
des obligations  
& des opportunités



# Et si nous valorisions ce que nous sommes déjà ?

L'artisanat a toujours placé le respect de l'environnement au cœur de ses pratiques. C'est une force, une spécificité qui nous distingue des autres acteurs de l'ameublement et de la décoration.

L'*Unama* vous propose d'investir ce sujet essentiel de manière collective !

## La loi *Agec* Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire

Cette loi s'immisce aujourd'hui dans notre quotidien. Elle crée de nouvelles obligations.

Mais davantage à considérer comme une opportunité de valoriser ce que nous faisons depuis toujours : notre engagement à créer, concevoir et fabriquer avec de bonnes pratiques environnementales.

## 3 sujets majeurs

de la loi *Agec* nous concernent :



Lutte contre le gaspillage,  
gestion des déchets  
et recyclage

p. 5



Information  
du consommateur

p. 9



Une production  
plus durable

p. 15

# La loi est promulguée. Mais à nous d'écrire le comment.

L'*Unama* lance un plan d'actions concret favorisant l'appropriation de la loi et de sa mise en œuvre.

Au-delà du respect législatif, allons plus loin et valorisons notre métier !

## Livrables de ce plan d'action :

- des fiches pratiques
- une information régulière sur le blog *Unama Services*
- des formations
- la mise à disposition d'outils de communication à destination des artisans pour valoriser les engagements environnementaux auprès de leurs clients

## Calendrier



Diffusion de ce document de synthèse à tous les adhérents de l'*Unama*



Présentation de la synthèse de l'atelier, poursuite des réflexions lors de l'AG de l'*Unama*. Diffusion à l'ensemble des adhérents.



Organisation d'ateliers collaboratifs avec une dizaine d'artisans membres de l'*Unama* de la région Pays de la Loire pour coconstruire et expérimenter des changements de pratiques liées à la loi.



- **Rappel du contexte :**  
La loi et ses objectifs, transformer les obligations et interdictions en opportunités.
- **La gestion des déchets :**  
Les volumes et la nature des déchets, les actions à construire pour faciliter la gestion des déchets.
- **L'écoconception :**  
Les différentes catégories de ressources, structurer son plan d'écoconception et valoriser ses bonnes pratiques.



Organisation de modules de formation en région

# Ces lois et règlements qui impactent vos activités

## La loi *Agec*

### Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire

La loi *Agec* est issue d'une concertation lancée en 2017 auprès d'un ensemble d'acteurs (collectivités, entreprises, ONG). Cette Loi, promulguée le 10 février 2020, a pour objectif de contribuer à la lutte contre le changement climatique en réduisant les déchets et favorisant le recyclage et le réemploi des produits. Plus précisément, la loi *Agec* incite à passer d'une économie linéaire (produire, consommer, jeter) à une économie circulaire en prônant le recours à des ressources durables et en limitant la surproduction.

La loi *Agec* compte une centaine de mesures écologiques très concrètes pour préserver les ressources, la santé et le pouvoir d'achat tout en permettant un développement économique et industriel sur les territoires.



### Elle se décline en 5 grands axes :

- **sortir** du plastique jetable
- **mieux informer** les consommateurs
- **lutter** contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire
- **agir** contre l'obsolescence programmée
- **mieux produire**

[→ CONSULTER](#)

## La loi *TEPCV*

### Transition Énergétique Pour la Croissance Verte

La loi *TEPCV* du 17 août 2015 vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique en réduisant ses émissions carbone, les déchets mis en décharge, en renforçant son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs.

[→ CONSULTER](#)

## Le règlement *Reach*

### Registrement, Évaluation et Autorisation des produits Chimiques

*Reach* est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. La charge de la preuve de la sécurité des produits chimiques incombe aux producteurs/industriels.

# 1 {

## Lutte contre le gaspillage, gestion des déchets et recyclage

Gestion des déchets ..... p. 6

Obligation de reprise ..... p. 7

Obligation d'information ..... p. 8



# Gestion des déchets

En France, une filière française de gestion des déchets d'ameublement est organisée depuis 2013, suivant le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

## L'article 62 de la loi Agec :

Les dispositions de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ont **élargi le périmètre de la filière REP des DEA** (Déchets d'Éléments d'Ameublement) aux **éléments de décoration textile** à compter de janvier 2022.

« On sait bien que les artisans ne font que des pièces uniques et ne jettent pas ! »

## Mais que nous dit la loi ?



« **L'élimination**, autrement dit la mise en décharge et l'incinération, des **produits non alimentaires invendus est interdite depuis janvier 2022**. Les entreprises doivent désormais **donner ou recycler leurs produits invendus** ».

Pour les artisans, cela peut être des fabrications réalisées dans le cadre d'expositions par exemple.



« À compter de fin 2023 et jusqu'en 2026, l'article L. 541-10-21 du code l'environnement prévoit que **jusqu'au 1er janvier 2026 le coût unitaire supporté pour la gestion des DEA soit affiché et répercuté jusqu'au consommateur final** (art. 8 du décret du 29 décembre 2022) ».

Plus de précisions sur cette obligation d'information **page 13**.



# Obligation de reprise de la loi Agec



« Maîtrisons la reprise pour ne pas chiffonner nos clients ! »

## Qui ?

Si la **surface** de votre show room, de votre espace d'exposition, de votre magasin est au moins égale à **200 m<sup>2</sup>**

Ou

Si votre **chiffre d'affaires** de vente par internet ou à la livraison est supérieur à **100 000 €**

**Vous êtes concernés !**

## Quels produits ?

Éléments d'ameublement

Produits remboursés d'assise ou de couchage

Éléments de décoration textile

## En quoi ça consiste ?

Lorsque la vente s'effectue **en magasin et sans livraison**, la reprise des produits usagés s'effectue :

La loi **AGEC** étend formellement l'**obligation de reprise** à tous les secteurs, et en conséquence les entreprises qui dépendent d'une REP : l'ameublement, le mobilier et la décoration, en font partie.

- Sur le lieu de vente ou à proximité immédiate (obligation double) :
- Reprise sans frais du produit usagé dans la limite de la quantité du type de produit ou des produits qu'il remplace. C'est la reprise dite « **un pour un** »
- Mais également lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente consacrée à une même catégorie de produits, il y a reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits de même type.

Lorsque la vente s'effectue **avec une livraison**, la reprise des produits usagés s'effectue :

- Au point de livraison
- Auprès d'un point de collecte que le distributeur finance (via l'écocontribution) et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. Sans frais pour l'utilisateur.
- Par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur, telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent (poids, volume, transportabilité sans danger).
- Le produit usagé peut aussi être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé (**Valdélia** ou **Écomobilier** pour notre secteur) sur la catégorie de produits concernés lorsque cet organisme le propose.



# Obligation d'information du consommateur

C'est un des **points importants** du sujet qu'il ne faut pas négliger.

Tout producteur, même ceux qui ne sont pas assujettis à la collecte de l'écocontribution (moins de 100 000 € de CA), sont dans l'obligation d'informer leurs clients des conditions de reprise dans le lieu de vente, sur les sites internet.

« Le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible, **préalablement à la conclusion de la vente.** »



Un travail important de mise à jour est à prévoir : notices, affichage, CGV...  
Y compris sur les salons, foires ou expositions !



Nous avons échangé sur cet enjeu déchet en mai 2023 avec des adhérents Unama et nous poursuivrons la réflexion lors de l'AG Unama le 10 juin.

Une réflexion qui pourrait être partagée avec les collectivités et les éco-organismes de la filière ameublement « ÉcoMaison » (ÉcoMobilier) et « Valdélia ».

« Ce qu'il faut faire comprendre au client »

# 2 {

## Information du consommateur

Affichage environnemental .....	p. 10
Règle de tri des déchets .....	p. 11
Durée légale de conformité .....	p. 12
Coût supporté gestion DEA .....	p. 13
Produits dangereux .....	p. 14



# Affichage environnemental

Les **artisans ne sont pas concernés** par l'**obligation d'affichage environnemental**. Elle s'applique en effet aux producteurs qui réalisent un CA de plus de 10 M€ et mettent sur le marché plus de 10 000 unités de produits par an. Sauf pour les **substances dangereuses** indiquées par le règlement européen **Reach**.

## Les sujets de l'affichage environnemental :

- **proportion** de matière recyclée et recyclabilité
- **présence** de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares
- **compostabilité** et caractère réemployable
- **traçabilité géographique** des textiles (tissage, teinture, assemblage/ finition)
- **avertissement** pour les textiles majoritairement synthétiques qui rejettent des fibres micro plastiques lors du lavage

Cependant, l'artisanat de l'ameublement et de la décoration a tout intérêt à **valoriser auprès des consommateurs la ligne responsable de leurs créations**.





# Information sur la règle de tri des déchets

L'article 541-12-17 du code de l'environnement définit **un modèle de signalétique : le logo *Triman***



Il est obligatoire (ou son équivalent) et indiqué sur le produit, son emballage, ou sur les documents fournis avec le produit et **est accompagné d'une information sur le geste propre à chaque type de produit de tri.**

Son obligation entre en vigueur à compter de 2022, au maximum 12 mois après la validation par l'État de l'information proposée.

« *Oui, vous êtes plus couverture que emballage, mais...* »

Le logo *Triman* ne veut pas dire que le déchet va forcément dans la poubelle recyclage. Ce logo signifie que le déchet est soumis à une règle de tri (reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages...).

Pensez également aux **éléments de cuisine, d'aménagement** que vous vendez !

Tout ceci pour rappeler que vous devez donc **vous déclarer** auprès de **Valdélia** ou **Écomobilier**.

# Mention de la durée légale de conformité de 2 ans minimum

## L'article 20 de la loi Agec :

Il prévoit l'obligation pour les producteurs de déchets, dont les producteurs d'éléments d'ameublement, d'**indiquer sur les factures remises au consommateur** lors de l'achat d'un bien, une mention selon laquelle ce bien bénéficie auprès du vendeur d'une **garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de sa remise au consommateur**.

L'obligation est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la consommation précisent que les éléments d'ameublement sont concernés par cette exigence.

La loi prévoit une extension de garantie légale de conformité de 6 mois si l'appareil fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« *Ok, les meubles d'artisans sont réparables depuis Louis XIV ! Mais il faut le dire... »*



# Information sur le coût supporté pour la gestion des DEA

L'article L. 541-10-21 du code l'environnement prévoit que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le **coût unitaire** supporté pour la **gestion des DEA** (Déchets d'Éléments d'Ameublement) soit **affiché et répercuté** jusqu'au consommateur final.

L'art. R. 543-247 précise que les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour les artisans, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'écoorganisme agréé.



# Information sur les produits contenant des substances dangereuses ou des perturbateurs endocriniens

Toute personne qui met sur le marché des produits dangereux au sens de l'article L. 5232-5 **met à disposition l'information :**

- soit sur une page internet dédiée
- soit au moyen d'une application désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement.

## Les perturbateurs endocriniens de la filière ameublement

- **Les ignifuges bromés (PBDE) et le mercure :**  
ces deux perturbateurs endocriniens se retrouvent dans certains tissus, meubles, matelas, produits électroniques et véhicules motorisés.
- **Les alkylphénols :**  
notamment dans les peintures et détergents, les pesticides, les produits d'hygiène et cosmétiques.

**Les substances dangereuses** sont précisées dans l'article L.541-9-1 du code de l'environnement.

La liste est régulièrement actualisée dans le règlement (CE) n° 1907/2006 dit **règlement Reach**.



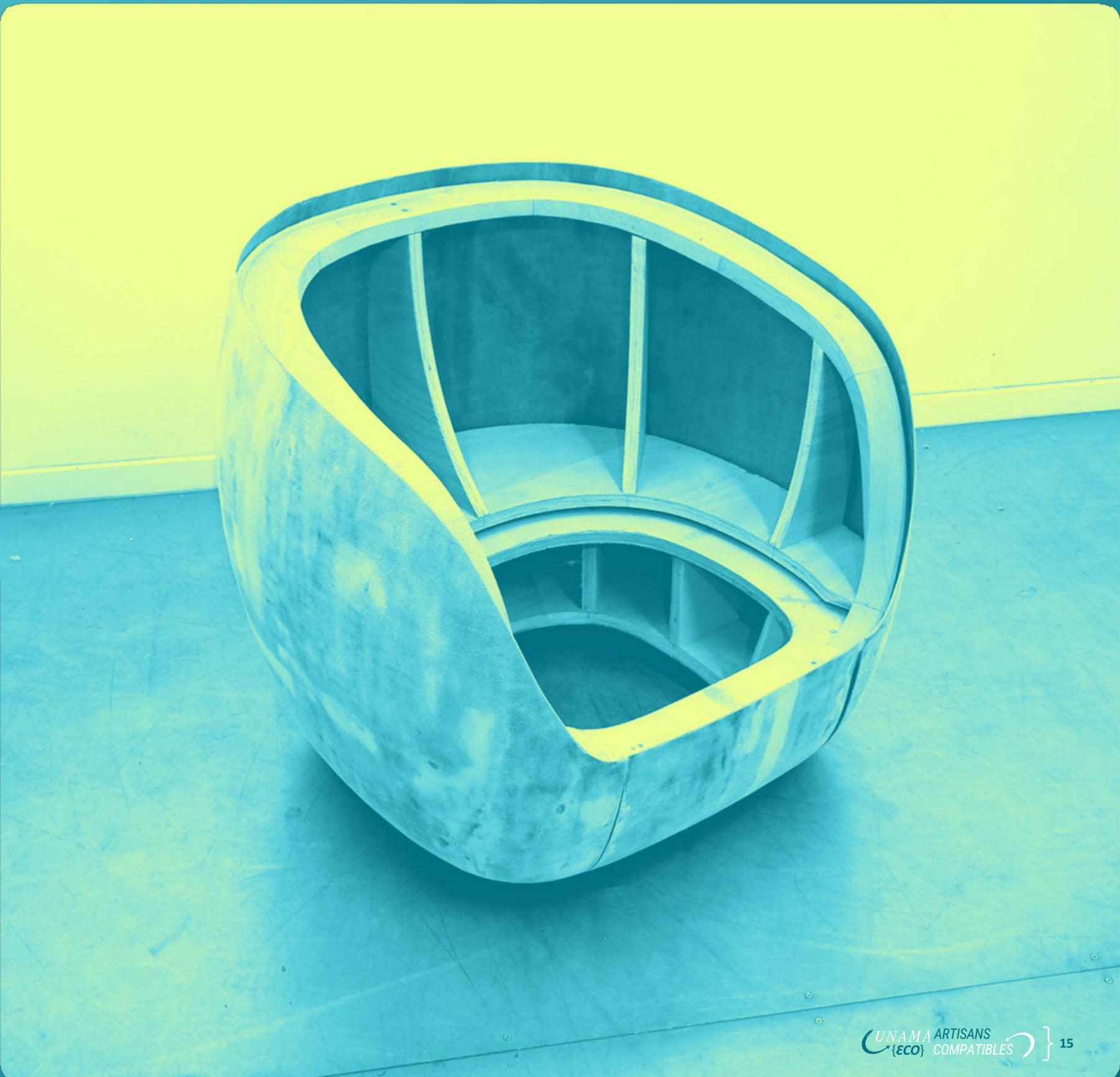
# 3 {

## Une production plus durable

Réparabilité ..... p. 16

Écoconception ..... p. 17

Écocontribution ..... p. 18



# Réparabilité

La loi prévoit que lors d'un achat, le **consommateur puisse avoir toutes les informations** complètes et fiables, que les pièces détachées du produit acheté soient disponibles ou non.

**Cette mesure concerne :**

les équipements électriques et électroniques et **les meubles**.

**La liste des pièces détachées disponibles sera affichée sur le lieu de vente.**

**Le fabricant aura aussi la possibilité de l'indiquer sur le produit.**

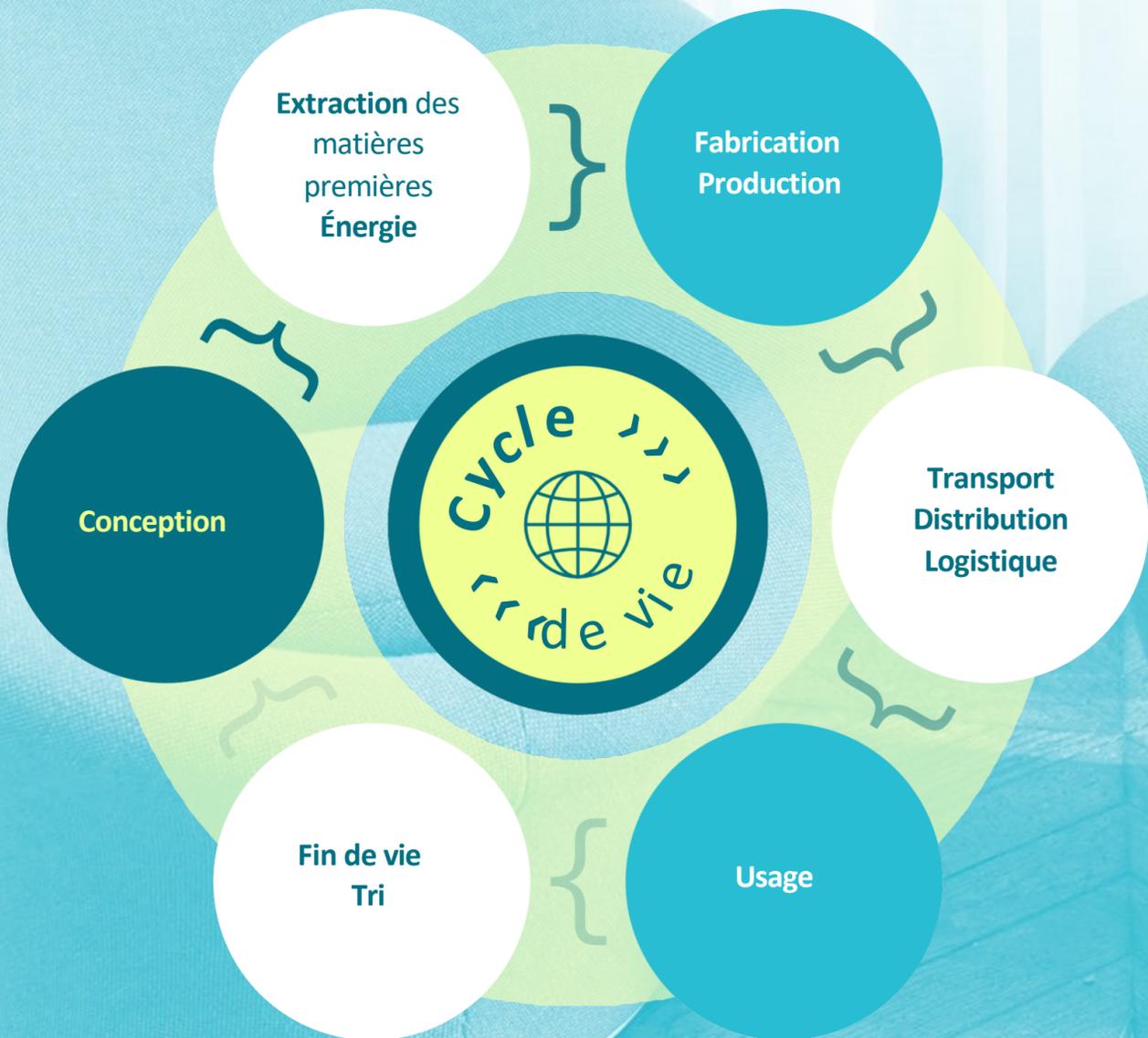
Le délai de mise à disposition des pièces détachées par le fabricant au vendeur ou réparateur devra être de 15 jours ouvrables.

Le réparateur aura par ailleurs **l'obligation de proposer au client des pièces détachées issues de l'économie circulaire.**

Ce décret s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les filières REP (responsabilité élargie du producteur) devront financer des fonds de réparation, via leur éco-organisme.





# Écoconception

Les producteurs soumis aux filières pollueur-payeur devront élaborer tous les cinq ans un **plan d'action de prévention et d'écoconception** de leur produit afin que ceux-ci contiennent plus de matière recyclée et soient plus recyclables sur le territoire national.

Il est prévu que les éco-organismes puissent faciliter l'élaboration de ces plans dont la mise en oeuvre restera du ressort des producteurs.

Mise en application des plans d'écoconception : **2023**

## L'écoconception, qu'est-ce que c'est ?

L'éco-conception consiste à **intégrer la protection de l'environnement dès la conception** des biens ou services.

Elle a pour objectif de **réduire les impacts environnementaux** des produits tout au long de leur cycle de vie :

- **extraction** matières premières
- **production**
- **distribution** (transport, logistique)
- **utilisation** client(s)
- **fin de vie**

C'est une **approche multi-étapes** qui se caractérise par une **vision globale** du cycle de vie.

# Modularité des écocontributions : système bonus-malus

Les éco-organismes mettront en œuvre des bonus et des malus pour atteindre leurs objectifs de recyclage ou de réparabilité des produits, par exemple. Ces bonus et malus seront financièrement incitatifs et pourront être fixés par arrêté si nécessaire.

Ceux qui conçoivent leurs produits de manière plus écologique bénéficieront d'un bonus sur la contribution qu'ils versent à leur éco-organisme pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits.

À contrario, les fabricants qui ne sont pas dans une démarche d'écoconception verront cette contribution augmenter avec un malus.

**Les fabricants devront informer les consommateurs sur les bonus-malus de leurs produits.**

Grâce à l'information sur les bonus-malus, les Français pourront choisir des produits conçus de manière écologique : avec des matières recyclées, sans suremballage inutile ou encore faits pour être réparables.

# Conclusion

**C'est dans notre intérêt d'être attentifs, de tirer notre épingle du jeu pour montrer et rappeler aux consommateurs l'ADN responsable des artisans de l'ameublement et de la décoration.**

Répondre à la loi certes, mais **faisons de nos atouts des argumentaires forts de vente.**

De l'atelier du 12 mai et des échanges qui en suivront, nous disposerons de retours terrains qui serviront à tous et d'éléments de langage précis et sincères à adresser aux clients.

## Un point qui n'est pas clair ?

Partagez-nous vos retours, remarques. Appelez-nous !

**Patrick KRUSE**

06 75 06 98 07

[kruse@mobilier.com](mailto:kruse@mobilier.com)

## Et restons connectés !

Blog de l'Unama :

→ [SERVICES.UNAMA.ORG](https://services.unama.org)

Facebook de l'Unama :

→ [PAGE FACEBOOK](#)



# Annexes } Les articles de loi

## 1{ Gestion des déchets

**Article 6-10-62 de la loi n° 2020-105** du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

[→ CONSULTER](#)

**Article 92 de la loi n°2015-992** du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

[→ CONSULTER](#)

**Décret 2020-1725** du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

[→ CONSULTER](#)

**Décret 2017-1607** du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets

[→ CONSULTER](#)

**Décret 2012-22** du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2020-1724** du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2021-1199** du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

[→ CONSULTER](#)

**Cahier des charges des éco-organismes de la filière REP DEA**

Version consolidée

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Cahier des charges

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

**Arrêté du 14 octobre 2022**

Cahier des charges - Fonds RRR

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

**Arrêté du 6 mars 2019**

Liste biens ameublements et procédures déclarations données DEA

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

**Arrêté du 23 décembre 2022**

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement (la société Valdelia)

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

**Arrêté du 21 décembre 2022**

modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement (la société Eco-mobilier)

[→ TÉLÉCHARGER LE PDF](#)

# Annexes } Les articles de loi

## 2{ Information du consommateur

**Article 13 - 15-17 - 20-21-22- 23 de la loi n° 2020-105** du 10 février 2020  
relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2022-748** du 29 avril 2022

relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2021-835** du 29 juin 2021

relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2021-609** du 18 mai 2021

relatif à la mention de l'existence et de la durée de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation de certaines catégories de biens

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2021-1110** du 23 août 2021

relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit

[→ CONSULTER](#)

**Décret n° 2021-1285** du 1er octobre 2021

relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets

[→ CONSULTER](#)

## 3{ Une production plus durable

**Article 62 - 72 - 130 de la loi n° 2020-105** du 10 février 2020  
relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

[→ CONSULTER](#)

**Code de l'environnement** Légifrance

[→ CONSULTER](#)